

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.471 du 24 novembre 2011

A.200.135/VIII-7666

En cause : **MUSETTE** Marie-Jeanne,
ayant élu domicile chez
Me Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2c/013
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 mai 2011 par Marie-Jeanne MUSETTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du 20 avril 2011 la déplaçant par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} mai 2011 de l'inspection de recherche locale de Mons vers le centre de contrôle de Nivelles, et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Engagée au SPF Finances le 28 mars 1978, la requérante a été nommée, le 1^{er} mai 1980, au grade de rédacteur, puis, après avoir réussi les examens requis, aux grades de vérificateur adjoint, de vérificateur et, depuis le 1^{er} février 1990, au grade d'inspecteur principal. Depuis le 1^{er} juillet 1997, elle est inspecteur principal, chef de service, et est affectée depuis le 1^{er} décembre 1997, à l'inspection de recherche locale de Mons. Dans le cadre de ses fonctions, elle contrôle notamment le secteur HORECA.

2. Le 15 juillet 2009, Jean-Marie PRÉVOST, Auditeur général des Finances a.i., indique aux fonctionnaires de la cellule ACI (Assistance et Contrôle interne) de Charleroi que :

" (...)

II. M^{me} Marie-Jeanne MUSETTE

M^{me} Marie-Jeanne MUSETTE, chef de service de la SRL à Mons est domiciliée à l'adresse Ginintreau 17 à 7863 Lessines, mais aurait son foyer d'habitation permanent à Mons, rue d'Havré, et déduirait ses frais réels.

III. SRL à Mons

M^{me} Marie-Jeanne MUSETTE et (...) font partie du SRL à Mons et sont confrontées à la problématique des fausses domiciliations et des travailleurs frontaliers ayant une adresse fictive en zone frontalière française. Des investigations à ce sujet leur ont été demandées.

Pour les points I et II, je vous demande de procéder à un examen des faits signalés et de veiller au suivi des éventuelles rectifications fiscales.

Pour le point III, je vous demande de vérifier :

- le respect des principes énoncés dans la circulaire relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale;

- la qualité du travail fourni par les agents concernés par la présente affaire. Seront notamment vérifiés l'attitude adoptée lors d'investigations, le respect des tâches à accomplir dans le cadre de l'action «Faux foyers», etc.

(...)"

3. Le 29 septembre 2010, un rapport de la cellule ACI est dressé. Ce rapport, auquel sont jointes 31 annexes, examine principalement les liens de l'époux de la requérante, M. GALAS, avec le secteur HORECA de Mons.

4. Le 7 décembre 2010, un addendum au rapport de la cellule ACI est établi sur l'aspect "conflit d'intérêt".

5. Le 13 janvier 2011, un second addendum relatif à l'aspect "conflit d'intérêt" est dressé. Il concerne l'éventuelle intervention de la requérante dans le cadre du dossier fiscal de M. LOUBATIER dépendant du contrôle TVA de Dour.

6. Le 8 février 2011, une note détaillée est rédigée par un premier attaché aux services centraux de l'AFER. Cette note analyse la situation de la requérante au regard des liens directs et indirects de son époux avec le secteur HORECA de Mons et environs ainsi qu'avec le secteur brassicole.

7. Par une note du 16 février 2011 adressée à l'administrateur général de la fiscalité, Jean-Marie PREVOST et Luc SONCK, tous deux auditeurs généraux aux services centraux de l'AFER, proposent notamment que les mesures nécessaires soient prises, en urgence, pour que la requérante exerce ses fonctions en dehors de la circonscription de Mons.

8. Par un courrier recommandé du 10 mars 2011, l'autorité informe la requérante de son intention de la déplacer, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, vers un service en dehors de la circonscription de Mons et l'invite à formuler, dans les dix jours calendrier, ses remarques et observations écrites.

9. Par courriel et télécopie du 22 mars 2011, le délégué syndical de l'UNSP, secteur finances, expose à l'administrateur général de la fiscalité les arguments qui tendent à démontrer que la requérante ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

10. Par un arrêté du 20 avril 2011, l'administrateur général de la fiscalité déplace la requérante par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers le centre de contrôle de Nivelles et y fixe sa résidence administrative.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'État

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 par lequel est conféré à M. SIX, Carlos G.C., à titre intérimaire, la fonction d'Administrateur général de la fiscalité;

Vu la note du 16 février 2011 (CUN/599.706) de MM. SONCK et PREVOST, ainsi que ses annexes;

Considérant qu'il ressort de cette note que M. GALAS, époux de M^{me} MUSETTE, ci-après désignée, détient des parts dans deux sociétés dont l'objet social est en rapport avec le secteur HORECA;

Considérant que les associés de M. GALAS sont actifs également dans plusieurs autres entreprises du secteur HORECA exerçant leurs activités sur la Grand-Place de Mons;

Considérant que, comme inspecteur principal, chef de service à la recherche locale de Mons, M^{me} MUSETTE est amenée à devoir prendre des initiatives dans la collecte d'informations pour le secteur HORECA et à collaborer à des enquêtes dans ledit secteur avec des instances externes;

Considérant qu'aucun avis concernant un éventuel conflit d'intérêt n'a été sollicité par elle;

Considérant que ces éléments mettent en cause le bon fonctionnement, l'intégrité et la crédibilité du service locale de Mons et de l'Administration;

Considérant que la révélation fortuite d'une telle situation et de ces éléments auprès du public risque également d'ébranler l'indispensable sentiment de confiance envers les fonctionnaires fiscaux et leurs missions;

Considérant qu'il a été constaté que M^{me} MUSETTE est bien connue de l'office TVA de Dour pour les liens avec l'exploitant sous contrat de gérance du restaurant CESAR GRILL;

Considérant que la révélation fortuite d'une telle situation auprès des agents du département risque également d'ébranler l'indispensable confiance envers leur Administration;

Vu la lettre recommandée (avec accusé de réception) à la poste du 10 mars 2011 invitant M^{me} MUSETTE, dans l'optique d'un éventuel déplacement vers un service en dehors de la circonscription de Mons, à exposer, dans les 10 jours calendrier, ses remarques et objections à propos de cette intention;

Vu la réponse du 22 mars 2011 de M. JEANSON, UNSP- Secteur Finances, Service Juridique, défenseur de l'intéressée;

Considérant que selon lui, «le seul élément factuel et objectif à retenir est que M. Elie GALAS, mari de M^{me} MUSETTE, détient un tiers des parts des sociétés SPRL DEK et IMODEK» (souligné par lui) et en retire des revenus fixes qui sont déclarés;

Considérant qu'après avoir rappelé la définition du conflit d'intérêt (s'en référant à l'article 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937), il précise d'une part, que M^{me} MUSETTE ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts, ni actuel, ni futur, ni potentiel, n'avait donc pas à introduire une demande d'avis préalable et, d'autre part, que l'historique des tâches exécutées par elle démontre qu'elle est

extrêmement équitable, ne faisant aucune concession fiscale en ce qui concerne ses connaissances;

Considérant qu'il aborde ensuite divers éléments relatifs au contenu des rapports de la cellule assistance et contrôle interne (ACI) et des correspondances de l'Administration, notamment le foyer d'habitation de M^{me} MUSETTE, l'absence d'éléments relatifs à la qualité du travail fourni par les agents, des considérations, la durée des enquêtes, les spéculations relatives au rôle d'associé de M. GALAS, les «activités d'un quidam, LOUBATIER»;

Considérant qu'il poursuit en relevant les préjudices graves qui, selon lui, méritent une attention particulière;

Considérant qu'il émet en considérations finales une interrogation relative à la genèse de l'enquête approfondie à l'encontre de M^{me} MUSETTE estimant qu'il est patent que l'Administration s'est forgée une thèse initiale (conflit d'intérêts dans le chef de M^{me} MUSETTE) et tente ensuite de la valider, peu importe si des éléments à décharge ont été éludés, si des fausses affirmations ne sont pas informées [sic] ou encore si des éléments constituant des hypothèses à valider sont érigés en preuves;

Considérant que, selon lui, l'intérêt du service n'est pas démontré et qu'aucune action n'est à entreprendre;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que dans la lettre recommandée du 10 mars 2011, est actée l'absence de demande d'avis concernant un éventuel conflit d'intérêt dans le chef de l'intéressée;

Considérant que l'on ne se trouve nullement ici dans le cadre d'une procédure disciplinaire, mais d'une mesure visant à veiller et à préserver les intérêts de l'Administration eu égard aux éléments figurant au dossier communiqué le 10 mars 2011 à M^{me} MUSETTE;

Considérant qu'en tant qu'inspecteur principal, chef de service à la recherche locale de Mons, M^{me} MUSETTE est bien amenée à devoir prendre des initiatives dans la collecte d'informations pour le secteur HORECA et à collaborer à des enquêtes dans ledit secteur avec des instances externes;

Considérant que M. GALAS détient des parts dans les deux sociétés SPRL DEK et IMMODEK dont l'objet social est en rapport avec le secteur HORECA;

Considérant que cela n'est pas nié par son défenseur qui ne formule pas d'observations significatives à propos des associés de M. GALAS, actifs également dans plusieurs autres entreprises du secteur HORECA;

Considérant que l'on ne peut s'empêcher de considérer que M. GALAS n'a pas qu'un simple rôle d'actionnaire dans la société DEK, le compte courant de l'associé non-actif Elie GALAS étant créancier d'un montant de 20.625, 98 EUR au 31 décembre 2006, 80.068,31 EUR au 31 décembre 2007 et de 91.223,41 EUR au 31 décembre 2008;

Considérant que ces différents éléments mettent bien en doute l'impartialité, l'intégrité et la crédibilité du service de recherche locale de Mons;

Considérant que la révélation fortuite d'une telle situation et de ces éléments auprès du public risque d'ébranler l'indispensable sentiment de confiance envers les fonctionnaires fiscaux et leurs missions;

Considérant qu'une telle révélation fortuite auprès des agents du département risque également d'ébranler l'indispensable confiance envers leur Administration;

Considérant que pour ces seules raisons, il y a lieu d'éloigner intéressée de la circonscription de Mons;

Considérant que relativement au bon fonctionnement de ce service de recherche pour le passé, il y a lieu de poursuivre les investigations (investigations qui seront sans doute longues) notamment de façon à déterminer si certains contribuables auraient été privilégiés;

Considérant que la seule raison du bon déroulement et de l'impartialité de ces investigations [sic], il est également nécessaire d'éloigner l'intéressée de la circonscription de Mons;

Considérant qu'il ressort de compte rendu de l'entretien du 12 janvier 2011 qu'une personne a conseillé à M. CAPIAUX de contacter M^{me} MUSETTE et qu'«après une première tentative le 26/04/2010, [il] a expliqué la situation à Madame MUSETTE (existence d'un relevé et d'un remboursement de sommes dues; inertie de Monsieur LOUBATIER et difficultés pour le contacter). Peu de temps après, il a reçu l'accord de Monsieur LOUBATIER sur le relevé de régularisation; cet accord est daté du 28/04/2010»;

Considérant que cette coïncidence est pour le moins troublante et nécessite également d'éloigner l'intéressée de la circonscription de Mons pour faciliter des investigations à ce propos et analyser les liens entre l'intéressée et M. LOUBATIER;

Considérant que l'intégrité et la crédibilité de l'Administration doivent être garanties;

Considérant que l'intérêt du service commande que l'intéressée soit déplacée immédiatement vers un autre service en dehors de la circonscription de Mons;

Considérant que le défenseur de M^{me} MUSETTE évoque des préjudices graves résultant d'une éventuelle décision de déplacement;

Considérant que la mesure de déplacement est prise dans l'intérêt du service et n'est pas punitive;

Considérant qu'au sein du SPF Finances, des changements d'affectation sont fréquents et qu'aucune publicité n'est faite autour de la présente mesure;

Considérant que l'intéressée exercera un emploi d'inspecteur principal d'administration-chef de service dans sa nouvelle affectation;

Considérant qu'en ce qui concerne un préjudice d'ordre médical, on ne peut se prononcer, même s'il y a lieu d'acter que, selon son défenseur, le train est à proscrire;

Considérant que le défenseur de M^{me} MUSETTE indique que «son foyer d'habitation principal est effectivement MONS»;

Considérant qu'il existe un besoin fonctionnel en personnel au sein du centre de contrôle de Nivelles;

Considérant que d'après Google Maps Belgique, ce centre de contrôle est éloigné d'environ 39,5 km (environ 33 minutes) du foyer d'habitation de M^{me} MUSETTE;

Considérant qu'il est approprié d'y affecter intéressée, (...)".

11. Cet acte est notifié à la requérante par un courrier recommandé du 21 avril 2011 dont elle accuse réception le 26 avril 2011.

12. Le 3 mai 2011, la requérante est en congé maladie pour une durée de trente jours;

Considérant que la veille de l'audience, la partie adverse a adressé un courrier au Conseil d'État duquel il ressort que le déplacement de la requérante au centre de contrôle de Nivelles a pris fin le 31 octobre 2011 et mentionnant qu'elle est autorisée à réintégrer les services de la division "recherche locale" de l'inspection de Mons à partir du 1^{er} novembre 2011; qu'à l'audience le représentant de la partie adverse a précisé que cette réintégration résultait de l'engagement pris par la requérante de ne plus s'occuper du secteur HORECA à Mons; que la décision de l'administrateur général de la fiscalité du 25 octobre 2011 qui met fin au déplacement de la requérante est toujours susceptible de faire l'objet d'un recours; que dans ces circonstances, il y a lieu d'examiner le présent recours;

Considérant que la requérante a introduit sa requête unique en ayant recours au service taxipost, le 11 mai 2011; que selon une interprétation particulièrement bienveillante, la requête, qui n'a pas été envoyée par lettre recommandée à la poste comme l'exige l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, mais par taxipost, a pu prendre date certaine au premier pli recommandé à la poste qui fait suite à son envoi, soit à la date de la notification par le greffe de la requête à la partie adverse; qu'en l'espèce, la requête unique a été notifiée par le greffe à la partie adverse par pli recommandé du 13 mai 2011; que l'acte attaqué ayant été notifié à la requérante par courrier recommandé du 21 avril 2011, réceptionné le 26 avril 2011, il convient de considérer que le recours a bien été introduit dans le délai imparti;

Considérant que la partie adverse soutient dans sa note d'observations que l'acte attaqué est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service en vue de mettre fin à une situation de conflit d'intérêts, définie par l'article 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État comme étant celle dans laquelle un agent de l'État "a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence"; qu'elle estime qu'en prenant la décision attaquée, elle n'a fait que se conformer au prescrit de cette disposition; qu'elle attire l'attention sur le fait que l'acte attaqué démontre à suffisance qu'un conflit d'intérêt existait bien et qu'il ne peut donc sérieusement pas être contesté que la fonction exercée par la requérante à Mons était incompatible avec la détention par

son mari de parts dans des sociétés liées au secteur HORECA dans la même ville; qu'elle ajoute que la fonction de contrôle de la requérante à Mons impliquait une attention particulière envers le secteur HORECA et que "dès lors qu'ainsi que le relève l'acte querellé, l'objet social des sociétés SPRL DEK et IMMODEK dans lesquelles le mari de la requérante détient des parts est en rapport avec ce secteur, cette situation suffit à créer de facto une suspicion légitime d'influence sur l'exercice objectif et impartial de ses fonctions par cette dernière"; que se fondant sur d'autres passages de l'acte attaqué, elle affirme que son intention s'est limitée à prendre une simple mesure d'ordre intérieur dans l'intérêt du service; qu'elle souligne que l'acte attaqué n'implique pas dans le chef de la requérante une sujétion plus lourde que celle à laquelle elle était soumise dans le cadre de la direction de la division "recherche locale" de Mons et prétend au contraire que la nouvelle affectation "est ainsi loin d'alourdir exagérément le poids des déplacements professionnels de la requérante qui, tout bien considéré, demeurent raisonnables"; qu'elle fait également valoir que ce changement d'affectation n'a aucun impact financier sur la requérante dès lors qu'elle conserve son traitement et dirigera également à Nivelles une équipe d'agents placés sous son autorité;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qui n'est pas susceptible de recours; que toutefois une telle mesure est susceptible de recours notamment lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent et qu'elle engendre des modifications dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires;

Considérant que pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont engendré, de l'existence ou non d'une intention de punir l'agent et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire; qu'en l'espèce, tant la motivation de l'acte attaqué que les pièces du dossier administratif n'indiquent pas que la partie adverse aurait, en réalité, entendu sanctionner disciplinairement la requérante sans respecter la procédure disciplinaire; que l'acte attaqué ne peut être qualifié de sanction disciplinaire déguisée; que cependant, il doit être considéré comme une mesure grave, prise en raison du comportement de la requérante puisqu'il se fonde sur l'existence d'un conflit d'intérêts dont elle n'a jamais fait état et qu'il la soupçonne d'avoir privilégié certains contribuables; que, par ailleurs, l'acte attaqué a un impact sur la manière dont la requérante exercera ses fonctions puisque celles-ci le seront non plus en tant que dirigeant d'une inspection de recherche locale de Mons mais en tant que chef d'un centre de contrôle situé à Nivelles; que le recours est en conséquence recevable;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante indique que plusieurs éléments témoignent de la nature réelle de l'acte attaqué, à savoir une sanction disciplinaire déguisée; qu'elle explique que le point de départ de l'enquête est visiblement une dénonciation, que les rapports des inspecteurs de la cellule ACI sont orientés puisqu'ils reprennent uniquement des éléments à charge et non des éléments à décharge, que l'autorité se fonde sur le deuxième rapport de la même cellule pour en déduire que la requérante "est bien connue du service TVA de Dour pour ses liens avec M. LOUBATIER" et qu'elle n'a pas été sollicitée pour donner son point de vue lors de l'enquête; qu'elle estime que, contrairement à ce que prétend l'autorité, elle n'avait pas à introduire de demande d'avis concernant un éventuel conflit d'intérêts, qu'aucune alternative à la mesure de déplacement attaquée n'a été envisagée et que l'autorité a l'intention de poursuivre ses recherches dans une optique punitive; que, selon elle, l'ensemble de ces éléments démontrent que l'intention de la partie adverse est de l'évincer de son poste à la division "recherche locale" de Mons; qu'elle soutient que l'acte attaqué devait bien être motivé au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que dans une première branche, elle fait valoir que celui-ci n'est cependant pas suffisamment motivé puisqu'il n'indique pas en quoi il y a un conflit d'intérêts, qu'il ne rencontre pas les arguments qu'elle a développés en réponse au courrier l'informant de l'intention de la déplacer et qu'il ne démontre pas que l'intérêt du service commande ce déplacement; que dans une deuxième branche, elle expose que l'acte attaqué ne fait aucunement référence aux motifs de droit en vertu desquels il procède au déplacement de la requérante dans l'intérêt du service; que dans une troisième branche, elle affirme que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate dès lors qu'elle n'est pas suffisamment détaillée eu égard au pouvoir d'appréciation de l'autorité et eu égard à l'impact que cette décision a sur elle (surcroît de trajet, modification des fonctions, impact sur son image au sein de son service, impact médical); qu'elle prétend qu'il n'y a pas de proportionnalité entre la motivation et l'importance de la décision attaquée et que cette motivation n'est pas pertinente;

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, la partie adverse est d'avis que la requérante n'a pas compris la portée de l'article 9, §1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité qui définit la notion de conflit d'intérêt; qu'elle renvoie, sur ce point, à l'argumentation relative à la recevabilité de la requête qui démontre que l'acte attaqué n'est pas une sanction disciplinaire déguisée; qu'elle estime également qu'étant le seul juge des moyens permettant d'assurer l'intérêt du service, elle ne devait pas envisager de mesure alternative au déplacement; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle s'en réfère aux visas repris dans le préambule de l'acte attaqué qui attestent que ce dernier est bien motivé en droit; que, quant à la troisième branche, elle indique que la requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué

serait disproportionné par rapport à la situation de conflits d'intérêts dans laquelle elle se trouve;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité est rédigé comme suit :

" § 1.- L'agent de l'État ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflits d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle il a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence.

§ 2.- Lorsqu'un agent estime qu'il a un conflit d'intérêt ou qu'il craint d'en avoir un, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique. Celui-ci lui en donne acte par écrit.

En cas de conflit d'intérêt avéré, le supérieur hiérarchique prend les mesures adéquates pour y mettre fin.

L'agent de l'État peut à tout moment solliciter par écrit l'avis du président du comité de direction ou de son délégué sur une situation dans laquelle il pourrait se trouver dans le futur afin de savoir si elle serait constitutive d'un conflit d'intérêt. L'avis lui est transmis par écrit dans le mois";

qu'il ressort de cette disposition qu'il appartient à l'autorité d'établir que l'agent est bien dans une situation de conflit d'intérêts avérée et que ce n'est qu'à cette condition, qu'elle est autorisée à prendre des mesures adéquates pour y mettre fin;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante soutient que la partie adverse n'aurait pas tenu compte de ses arguments pour prendre l'acte attaqué; que, dans un cas comme celui de l'espèce, l'effectivité de la règle audi alteram partem doit être assurée par l'examen des arguments avancés par l'intéressée; que la motivation formelle de la décision doit, par conséquent, refléter la réalité de cet examen et doit indiquer au moins globalement pourquoi ces arguments ne sont pas retenus; que dans sa note du 22 mars 2011, la requérante expliquait, par le biais de son délégué syndical, qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêts dans son chef en faisant état de l'argumentation suivante :

" Sur l'absence de conflit d'intérêt réel ou potentiel
Elément principal

Le seul élément factuel et objectif à retenir est que M. Elie GALAS, mari de M^{me} MUSETTE, détient un tiers des parts des sociétés SPRL DEK et SPRL IMODEK.

Par ailleurs, M. Elie GALAS travaille à temps plein dans la NV COGEBI, à LOT (Beersel) en tant que chef-magasinier de 1974 à fin 2010. Cette société est active dans la fabrication de mica, un isolant électrique. Cette activité à temps plein ne lui laisse pas le temps d'être «actif» dans les sociétés visées supra. Il n'est que détenteur de parts.

Intéressons-nous à la véritable question qui déterminera si l'on est dans une situation de conflit d'intérêts : En l'occurrence, M^{me} MUSETTE pourrait-elle augmenter ses intérêts personnels par une action ou une non-action au niveau de son travail actuel, (non-)action qui préjudicierait les intérêts de l'Administration ?

Les revenus que tire M. GALAS sont des revenus de sous-location, déclarés en revenus divers. Ces revenus sont fixes, c'est-à-dire indépendants des bénéfices réalisés par les sociétés du secteur HORECA qui paient lesdits revenus. Ces revenus sont, de surcroît, et bien évidemment, déclarés.

Rappelons que le conflit d'intérêts se définit comme suit : Le conflit d'intérêts est «une situation dans laquelle le membre du personnel a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence».

M^{me} MUSETTE n'a donc aucun conflit d'intérêts puisque ses actions au niveau professionnel n'ont aucun impact sur l'unique intérêt relevé : les revenus de location perçus par son mari, issus des deux sociétés précitées.

Il est donc patent que M^{me} MUSETTE ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts, ni actuel, ni futur, ni potentiel";

que l'acte attaqué se contente de résumer cette argumentation et de la rencontrer par les considérants suivants :

" Considérant que M. GALAS détient des parts dans les deux sociétés SPRL DEK et IMMODEK dont l'objet social est en rapport avec le secteur HORECA;

Considérant que cela n'est pas nié par son défenseur qui ne formule pas d'observations significatives à propos des associés de M. GALAS, actifs également dans plusieurs autres entreprises du secteur HORECA;

Considérant que l'on ne peut s'empêcher de considérer que M. GALAS n'a pas qu'un simple rôle d'actionnaire dans la société DEK, le compte courant de l'associé non-actif Elie GALAS étant créancier d'un montant de 20.625, 98 EUR au 31 décembre 2006, 80.068,31 EUR au 31 décembre 2007 et de 91.223,41 EUR au 31 décembre 2008";

qu'en mentionnant cela, la partie adverse ne répond pas concrètement aux arguments soulevés par la requérante quant à la réalité de la situation de conflits d'intérêts, l'acte attaqué fondant ce conflit sur l'hypothèse selon laquelle "on ne peut s'empêcher de considérer que M. GALAS n'a pas qu'un simple rôle d'actionnaire dans la société DEK (...)" ; qu'il appartient à la partie adverse d'indiquer en quoi concrètement cette situation est de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif des fonctions de la requérante ou est de nature à créer une suspicion légitime d'une telle influence;

Considérant que, dans sa note du 22 mars 2011, la requérante contestait également le considérant de la proposition du 10 mars 2011 selon lequel "il a été constaté que vous étiez bien connue de l'office TVA de DOUR pour les liens avec l'exploitant sous contrat de gérance du restaurant CESAR GRILL" en faisant état des arguments suivants :

" 1. Les activités d'un quidam, M. LOUBATIER, sont connues de la cellule ACI dès avant le 07 décembre 2010, date du 1^{er} addendum au rapport du 29-09-2010. Pourquoi dès lors y a-t-il un «sursaut» qui entraîne nos enquêteurs vers le contrôle TVA de Dour, dont dépend M. LOUBATIER dans la mesure où les activités de ce dernier sont totalement indépendantes des époux GALAS-MUSETTE : M. LOUBATIER est gérant d'un établissement qui prend en location un fonds de commerce à la SPRL DEK.

La consultation des données TVA de M. LOUBATIER n'est donc pas censée apporter des éléments pertinents dans l'enquête qui leur est confiée.

2. L'on relève une note manuscrite dans le dossier de l'intéressé, avec le nom de M^{me} MUSETTE. À propos de cette note, M. CAPIAUX (collaborateur à DOUR) précise qu'il aurait été amené «sur conseil d'une personne non identifiée» à prendre contact avec M^{me} MUSETTE. Il est troublant que M. CAPIAUX ne se «souviene» plus de l'identité de la personne qui lui aurait fourni les coordonnées de M^{me} MUSETTE. Cet élément manque cruellement de crédibilité.

3. Les seuls faits relevés sont les suivants : M. CAPIAUX a réclamé un relevé TVA à M. LOUBATIER. Il a contacté M^{me} MUSETTE afin de tenter de faire rentrer ce relevé TVA car M. LOUBATIER tardait à s'exécuter. M. CAPIAUX a reçu ledit relevé dans les jours qui ont suivi ces faits.

Il est surprenant de relever comment ces éléments sont transcrits dans la note détaillée du 8 février 2011, rédigée par M^{me} WAYEMBERGH à l'attention de Monsieur l'Auditeur général des finances a.i.

«Compte tenu des faits décrits au dernier addendum (...), M^{me} Marie-Jeanne MUSETTE est bien connue du service TVA de Dour pour ses liens avec M. LOUBATIER. Après avoir pris contact avec celle-ci suite à l'inertie du contribuable concerné (...) le fonctionnaire taxateur a reçu un accord signé de M. Yannick LOUBATIER deux jours plus tard après ledit contact. Pour ce dossier, aucun comptable n'est connu du service TVA de Dour».

Ces termes nous informent que M^{me} MUSETTE est connue de l'office TVA de Dour. On enfonce des portes ouvertes... M^{me} MUSETTE est évidemment connue à Dour, comme dans la majorité des offices TVA et CD de la direction régionale de Mons, de par sa fonction de chef de service à la section de recherche locale. Par contre, il est faux d'affirmer que M^{me} MUSETTE est «bien connue du service TVA de Dour pour ses liens avec M. LOUBATIER».

Ces termes laissent sous-entendre que c'est suite au contact avec M^{me} MUSETTE que M. LOUBATIER a rentré son relevé, c'est non-avéré. En effet, il n'est pas démontré que M^{me} MUSETTE a passé un coup de fil à M. LOUBATIER. Il n'est pas démontré que ce n'est pas suite aux interventions directes du collaborateur à Dour auprès de M. LOUBATIER que ce dernier ait rentré son relevé.

Ces termes laissent sous-entendre que M. LOUBATIER n'ayant pas de comptable, ce serait M^{me} MUSETTE ou qui d'autre (?) traiterait sa comptabilité. C'est faux ! Un simple coup d'œil au relevé des fournisseurs aurait permis de constater que M. LOUBATIER payait des honoraires à la fiduciaire FIGEC, son bureau de comptabilité ...

L'on ne peut sérieusement accorder aucun crédit à ces éléments qui sont des hypothèses non fondées et non des faits objectifs et qui, de surcroît, même s'ils étaient fondés, n'apporteraient aucun élément de nature à démontrer l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts dans la chef de M^{me} MUSETTE";

que l'acte attaqué rencontre ces arguments de la manière suivante :

" Considérant qu'il ressort du compte-rendu de l'entretien du 12 janvier 2011 qu'une personne a conseillé à M. CAPIAUX de contacter M^{me} MUSETTE et qu'«après une première tentative le 26/04/2010, [il] a expliqué la situation à Madame MUSETTE (existence d'un relevé et d'un remboursement de sommes dues; inertie de Monsieur LOUBATIER et difficultés pour le contacter). Peu de temps après, il a reçu l'accord de Monsieur LOUBATIER sur le relevé de régularisation, cet accord est daté du 28/04/2010)»;

Considérant que cette coïncidence est pour le moins troublante et nécessite également d'éloigner l'intéressée de la circonscription de Mons pour faciliter des investigations à ce propos et analyser les liens entre l'intéressée et M. LOUBATIER";

qu'une nouvelle fois, la partie adverse ne rencontre pas les arguments de la requérante dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'un conflit d'intérêts dans

son chef mais se fonde uniquement sur ce qu'elle considère être "une coïncidence pour le moins troublante"; qu'en outre la motivation de l'acte attaqué n'est ni adéquate ni suffisante en ce qui concerne le choix de déplacer la requérante vers le centre de contrôle de Nivelles en particulier au regard du préjudice médical exposé par son délégué syndical, dans son courrier du 22 mars 2011; qu'en effet, dans ce courrier, il indiquait ce qui suit :

" M^{me} Musette souffre de plusieurs hernies discales pour lesquelles elle suit encore actuellement un traitement et qui lui interdisent tout long déplacement quotidien. Le train étant à proscrire. M^{me} Musette dispose de plusieurs avis et attestations médicaux venant confirmer ces faits (...)"

qu'en réponse à cet argument, l'acte attaqué mentionne ce qui suit :

" Considérant qu'en ce qui concerne un préjudice médical, on ne peut se prononcer, même s'il y a lieu d'acter que, selon son défenseur, le train est à proscrire".
que la motivation, sur ce point, n'est pas adéquate puisqu'elle se borne à indiquer que le train est à proscrire sans prendre en considération le fait que tout long déplacement quotidien est interdit à la requérante en raison de la circonstance qu'elle souffre d'hernies discales; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le premier moyen est fondé en ses première et troisième branches;

Considérant que les autres moyens ne pouvant aboutir à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 avril 2011 déplaçant Marie-Jeanne MUSETTE par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} mai 2011 de l'inspection de recherche locale de Mons vers le centre de contrôle de Nivelles.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.